



Expéditeur

Le sous-ministre

Date

2007-07-05

Destinataires

Les directrices et directeurs généraux des établissements publics de santé et de services sociaux, les présidentes-directrices et présidents-directeurs généraux des agences de la santé et des services sociaux, la directrice générale du Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, la directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik

Sujet

Suivi de l'équilibre budgétaire des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux - Exécution du budget

**CETTE CIRCULAIRE REMPLACE CELLE DU 30 MAI 2005 (2005-019)
MÊME CODIFICATION**

OBJET

La présente circulaire définit les modalités entourant les informations que les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux doivent transmettre périodiquement, au cours d'un exercice financier donné, au ministère de la Santé et des Services sociaux et aux instances régionales de santé et de services sociaux afin d'assurer le suivi de la situation financière ainsi que du rendement des mesures de redressement budgétaire.

**DOCUMENTS
À PRODUIRE**

Lorsque requis, tous les établissements publics doivent produire et transmettre, conformément au calendrier établi en ANNEXE 4 de la présente circulaire :

- le TABLEAU 1 accompagné d'une lettre de déclaration ;
- le TABLEAU 2 ;
- le Rapport périodique RR-444 ;
- et, le cas échéant, un plan de redressement dûment adopté.

**Site Internet : www.msss.gouv.qc.ca/documentation
« Normes et Pratiques de gestion »**

Direction(s) ou service(s) ressource(s)	Numéro(s) de téléphone	Numéro de dossier			
Direction du suivi financier	418 266-5920	2007-020			
Document(s) annexé(s)	Vol	Chapitre	Sujet	Document	
ANNEXE 1 : TABLEAU 1					
ANNEXE 2 : TABLEAU 2					
ANNEXE 3 : LETTRE DE DÉCLARATION TYPE	03	01	61	04	
ANNEXE 4 : CALENDRIER DES DATES LIMITES					

TABLEAU 1 – Le TABLEAU 1 doit obligatoirement être produit et transmis à compter de la 4^e période financière et pour toutes les périodes financières subséquentes (incluant la 13^e période).

L'ANNEXE 1 de la présente circulaire fournit les informations utiles pour compléter adéquatement le TABLEAU 1.

LETTRE DE DÉCLARATION Une lettre de déclaration doit obligatoirement être jointe lors de la production du TABLEAU 1. Par la suite, celle-ci peut être reconduite au cours des périodes subséquentes en cochant la case appropriée au TABLEAU 1.

Une nouvelle lettre de déclaration doit être jointe à la transmission du TABLEAU 1 seulement lorsque l'évolution de la situation fait en sorte que la plus récente lettre transmise ne peut être reconduite intégralement.

Les destinataires de la lettre de déclaration et les éléments de base à aborder sont présentés à la lettre de déclaration type jointe en ANNEXE 3.

TABLEAU 2 – Le TABLEAU 2 doit obligatoirement être complété et transmis par tout établissement pour lequel le ministère y a inscrit des mesures de redressement.

Dès qu'une mesure de redressement est approuvée par le ministère, les informations des colonnes 1 à 4 du TABLEAU 2 seront complétées par le ministère afin qu'elles figurent au système CIFINO.

DOCUMENT EXPLICATIF Tout écart négatif (colonne 6 du TABLEAU 2) entre le rendement annuel net prévu au moment de l'approbation de la mesure (colonnes 3 ou 4) et le rendement annuel net révisé (colonne 5), doit être expliqué par voie d'un document annexé à la transmission du tableau.

L'ANNEXE 2 de la présente fournit les informations utiles pour compléter adéquatement le TABLEAU 2.

PLAN DE REDRESSEMENT Conformément à l'article 10 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux :

Le directeur général d'un établissement public doit, s'il est d'avis que le maintien de l'équilibre budgétaire de l'établissement est menacé au cours d'une année financière, en informer sans retard le conseil d'administration de l'établissement. Dès que le conseil d'administration constate que l'équilibre budgétaire ne pourra être respecté, il doit procéder à la modification du budget de fonctionnement de l'établissement pour y intégrer, comme dépense, tout déficit anticipé et en informer la régie régionale et le ministre. Un plan de redressement doit également être élaboré et soumis au ministre qui l'approuve avec ou sans modification.

Dans le cas où les objectifs de retour à l'équilibre budgétaire signifiés par l'instance régionale se traduisent par une cible déficitaire maximale annuelle relative aux résultats annuels d'exploitation, les résultats financiers prévisibles ne peuvent excéder le niveau de cette cible annuelle.

En contrepartie, tout écart déficitaire par rapport à une cible établie constitue une menace à l'équilibre budgétaire et requiert un plan de redressement.

Le plan de redressement doit être produit et adopté par le conseil d'administration de l'établissement, et ce, sans délai suivant le constat que l'équilibre budgétaire ou la cible signifiée ne pourra être respecté(e).

Quoique l'article 10 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux prévoit que le plan de redressement doit être soumis au ministre qui l'approuve avec ou sans modification, les mesures établies au plan qui n'ont aucun impact significatif sur les services doivent être réalisées sans délai.

RR-444 Tous les établissements publics doivent produire un rapport de suivi de gestion intitulé **RAPPORT PÉRIODIQUE RR-444** complet à la 7^e période de l'année financière concernée.

Les établissements publics pour lesquels :

- les objectifs de retour à l'équilibre budgétaire se traduisent par une cible déficitaire maximale relative à l'exploitation pour l'exercice en cours et/ou par un solde déficitaire du fonds d'exploitation ;
- ou
- un plan de redressement est requis en vertu de la présente circulaire ;

doivent produire un rapport RR-444 complet aux **7^e** et **11^e** périodes de l'année financière concernée.

Nonobstant ce qui précède, un rapport périodique RR-444 doit être produit par tout établissement ou pour toute autre période lorsque requis par le ministère ou l'instance régionale de santé et de services sociaux.

AUTRES Les documents indiqués précédemment constituent les données de base jugées nécessaires au suivi financier. Toute autre information peut être exigée par le ministère ou l'instance régionale.

SUIVI DE LA PRODUCTION

Il revient à l'instance régionale de s'assurer de la production des rapports périodiques RR-444 en fonction des directives de la présente circulaire.

PRODUCTION
ET
TRANSMISSION
ÉLECTRONIQUE

Le TABLEAU 1 et le TABLEAU 2, accompagnés des annexes requises, doivent être produits et transmis électroniquement à l'aide de l'application Internet CIFINO (Collecte d'informations financières et opérationnelles), et ce, conformément au calendrier établi en ANNEXE 4.

Les accès à l'application pour les établissements sont gérés par les instances régionales de santé et de services sociaux. Si, pour une raison ou pour une autre, l'utilisation de CIFINO s'avérait impossible, l'établissement doit convenir avec l'instance régionale des modalités particulières de production.

Le plan de redressement doit être produit conformément aux modalités prévues à la circulaire portant sur la planification budgétaire (codification 03.01.61.02). Il doit être transmis électroniquement au ministère et à l'instance régionale au plus tard le jour ouvrable suivant son adoption par le conseil d'administration. Les destinataires sont les mêmes que ceux identifiés à la lettre de déclaration type jointe en ANNEXE 3.

Le rapport de suivi de gestion intitulé RAPPORT PÉRIODIQUE RR-444 doit être transmis dûment complété (selon le format prescrit par LPRG) au ministère et à l'instance régionale selon le calendrier établi en ANNEXE 4 pour les périodes concernées.

ADRESSES
ÉLECTRONIQUES

Toute transmission électronique ne pouvant être effectuée à l'aide de l'application Internet CIFINO doit s'effectuer auprès du ministère à l'adresse électronique suivante :

sfrp@msss.gouv.qc.ca

ou via Lotus Notes

MSSS - SFRP (noter l'espace avant et après le tiret)

Pour sa part, l'instance régionale doit informer les établissements de sa région de son adresse électronique à utiliser pour toute transmission qui lui est destinée.

TRANSMISSION
DE LA VERSION
PAPIER

Une version papier de tout document transmis en vertu de la présente doit être signée par la directrice ou le directeur général de l'établissement. Cette signature atteste notamment que les informations apparaissant à la version papier correspondent exactement à celles transmises électroniquement.

À l'exception du plan de redressement et de la résolution du CA dont les copies papier doivent également être transmises au ministère le jour même de leur transmission électronique, **la version papier de tous les autres documents** (dont notamment le TABLEAU 1 - CIFINO incluant la lettre de déclaration, TABLEAU 2 - CIFINO et le rapport RR-444) **doivent être transmis uniquement à l'instance régionale**, et ce, au plus tard trois jours ouvrables après la date limite de leur transmission électronique.

Les destinataires sont les mêmes que ceux identifiés à la lettre de déclaration type jointe en ANNEXE 3.

ANALYSE ET VALIDATION

L'instance régionale doit analyser et valider les informations transmises par les établissements à l'aide de l'application CIFINO ainsi que les rapports périodiques RR-444 et, le cas échéant, amender et annoter le TABLEAU 1 et le TABLEAU 2, et ce, conformément au calendrier établi en ANNEXE 4 de la présente.

Dans le cas où l'espace prévu en **note** ne s'avérerait pas suffisant, l'instance régionale doit acheminer, auprès de la Direction du suivi financier du ministère et suivant les règles d'usage, les compléments d'informations utiles à la compréhension de l'évolution de la situation financière de l'établissement.

Lorsqu'un plan de redressement est transmis par un établissement, l'instance régionale doit procéder à son analyse et transmettre le résultat au ministère suivant la forme et le délai déterminés.

ACCÈS ET CHARGEMENT

L'instance régionale doit procéder sans délai à la gestion des accès à CIFINO pour les établissements et au chargement des données relatives aux rapports périodiques RR-444, au Système budgétaire et financier régionalisé (SBFR).

Le sous-ministre,

Original signé par

Roger PAQUET